

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NO. 2018-02

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE
TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE
TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2018 SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-
SALETTE**

ATTENDU qu'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2018, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la municipalité

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 16 novembre 2017, par le conseiller Antonin Brunet à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

**RÈGLEMENT NO. 2018-02, CE RÈGLEMENT
ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2018 CE QUI SUIT :**

Ce conseil adopte, par la présente, le budget 2018 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 483 285\$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018

REVENUS FONCTIONNEMENT	DE	MONTANT (\$)
Taxes générales		849 229.00
Taxes de secteur		49 445.00
Tarification pour services municipaux		138 835.00
Paiement tenant lieu de taxes		40 915.00
Transfert gouvernemental		230 633.00
Autres revenus sources locaux		174 228.00
TOTAL	REVENU	<u>1 483 285.00</u>
FONCTIONNEMENT		

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	DE	MONTANT (\$)
------------------------------------	-----------	---------------------

Administration générale	354 961.00
Sécurité publique	274 156.00
Transports	398 157.00
Hygiène du milieu	296 326.00
Aménagement, urbanisme et développement	98 529.00
Loisirs et cultures	90 553.00
Frais de financement (dette)	26 350.00
TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT	<u>1 539 032.00</u>

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	MONTANT (\$)
Comptabilisation de l'amortissement	-248 902.00
Remboursement capital (dette)	173 155.00
Fonds réserve (patinoire)	20 000.00
Sous-total des autres act. Financières	-55 747.00
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	<u>1 483 285.00</u>

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT IMMO	MONTANT (\$)
Asphalte	-15 000.00
Rechargement de gravier	-15 000.00
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	<u>-30 000.00</u>

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANT (\$)
Asphalte	15 000.00
Rechargement de gravier	15 000.00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	<u>30 000.00</u>

GRAND TOTAL – BUDGET 2018	<u>1 483 285.00</u>
----------------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale telle que :

1. Résidentielle (taux de base)
2. Taux agricole
3. Immeubles non résidentiels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie

ARTICLE 2 – TAUX DE BASE

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2018

ARTICLE 3 – TAUX AGRICOLE

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2018

ARTICLE 4 – TAUX NON RÉSIDENTIELLE

Une taxe foncière générale au taux de 0.9047 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2018

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) pris en vertu de la Loi sur la fiscalité

ARTICLE 5 – TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 97-01 PADEM DETTE

5.1 Une taxe de secteur sur l'évaluation sera imposable pour les usagers qui sont desservie par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2018. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01 (PADEM)

5.2 Une taxe de secteur calculé au mètre linéaire sur le frontage est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2018. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 35 mètres pour chaque unité d'évaluation.

5.3 Une taxe de secteur calculé au mètre carré des immeubles est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2018. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 3700 mètres carrés pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DETTE

6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservie par le

secteur du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN

7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

7.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

ARTICLE 8 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué établi à la valeur attribuée par unité de logement d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2018

DESCRIPTION	UNITÉ =	2018
	24 0. 35 \$	
Logement	1	240.35
Terrain vacant	0.5	120.17

Commerce(dépanneur,quincaillerie,autre)	1	240.35
Ferme	2	480.70
Bar, hôtel, casse-croûte	2.5	600.87
Serre	2	480.70
Service d'excavation	4.5	1081.57
épicerie	2	480.70
Salle de quilles	1.5	360.52

ARTICLE 9 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce pour l'année 2018 :

DESCRIPTION	UNITÉ =	2018
	16 4. 49 \$	
Logement	1	164.49
Établissement commercial	1	164.49
Établissement industriel	2.5	411.22

ARTICLE 10 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES ET RECYCLAGES

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement un multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables desservis par les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères et recyclages, et ce pour l'année 2018

DESCRIPTION	UNITÉ =	2018
	129.32\$	
Logement	1	129.32
Logement (occupé moins 180jours)	0.5	64.66
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	193.98
Institution financière	1	129.32
Salon coiffure	1	129.32
Construction maison bois	1	129.32

Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	323.30
Restaurant	2	258.64
Serre	1.5	193.98
Service d'excavation	3	387.96
épicerie	3.5	452.62
Salle de quilles	1.5	360.52

Tarification pour le golf au lac d'argile est de 125\$/tonne

ARTICLE 11 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles situés sur le territoire de la municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc soient imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables une compensation de 9,25\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT NO. 2016-10 PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CHEMIN BOISVENU

12.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

12.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

ARTICLE 13 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1^{er} mars, le deuxième coupon le 1^{er} juin et le troisième coupon le 1^{er} septembre 2018

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, à échéance le 1^{er} mars 2018

ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrance et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement**

**QUE ce conseil adopte le règlement no. 2018-02 décrétant
l'imposition d'une variété de taux de taxations, de
compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour
l'exercice financier 2018 sur le territoire de la municipalité de
Notre-Dame-de-la-Salette**

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale

Par
Denis Légaré, maire